DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2013

relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2012

[notifiée sous le numéro C(2013) 2454]

(2013/210/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [1] et notamment ses articles 30 et 32,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 30 du règlement (CE) nº 1290/2005, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des certificats attestant l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, apure les comptes des organismes payeurs visés à l'article 6 dudit règlement.

(2) En application de l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 883/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne la tenue des comptes des organismes payeurs, les déclarations de dépenses et de recettes et les conditions de remboursement des dépenses dans le cadre du FEAGA et du Feader [2], les dépenses prises en compte au titre de l'exercice 2012 sont celles effectuées par les États membres entre le 16 octobre 2011 et le 15 octobre 2012.

(3) L'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader [3] dispose que les montants qui, en application de la décision d'apurement des comptes visée à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, dudit règlement, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice budgétaire en question, à savoir 2012, des dépenses reconnues pour ce même exercice conformément au paragraphe 1. Le paiement mensuel correspondant aux dépenses effectuées le deuxième mois suivant celui de la décision d'apurement des comptes est, selon le cas, réduit ou augmenté desdits montants par la Commission.

(4) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué, avant le 31 mars 2013, les résultats correspondants, accompagnés des modifications nécessaires.

(5) Pour certains organismes payeurs, les comptes annuels et les documents qui les accompagnent permettent à la Commission de statuer sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis. Les montants apurés, ventilés par État membre, figurent à l'annexe I, de même que les montants recouvrables auprès des États membres ou payables à ceux-ci.

(6) Les informations présentées par certains autres organismes payeurs nécessitent des enquêtes complémentaires et les comptes de ces derniers ne peuvent, de ce fait, être apurés dans la présente décision. La liste des organismes payeurs concernés figure à l'annexe II.

(7) En vertu de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 883/2006, les dépassements de délais intervenus au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre sont pris en considération lors de la décision d'apurement des comptes. Une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de ces mois de l'année 2012 a été effectuée au-delà des délais applicables. Il convient donc que la présente décision fixe les réductions y afférentes.

(8) Conformément à l'article 17 du règlement (CE) nº 1290/2005 et à l'article 9 du règlement (CE) nº 883/2006, la Commission a déjà réduit ou suspendu certains paiements mensuels lors de la prise en compte de dépenses de l'exercice 2012. Afin d'éviter un remboursement prématuré ou temporaire des montants en cause, il convient que ceux-ci ne soient pas reconnus par la présente décision et fassent l'objet d'un examen complémentaire dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité prévue à l'article 31 du règlement (CE) nº 1290/2005.

(9) En vertu de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné, lorsque le recouvrement n'a pas lieu dans un délai de quatre ans après la date du premier acte de constat administratif ou judiciaire, ou de huit ans, si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 32, paragraphe 3, dudit règlement oblige les États membres à communiquer à la Commission, à l'occasion de la transmission des comptes annuels, un état récapitulatif des procédures de récupération engagées à la suite d'irrégularités. Les modalités d'application de l'obligation qui incombe aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement (CE) nº 885/2006. L'annexe III dudit règlement contient le tableau qui devait être présenté en

[1] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.
[2] JO L 171 du 23.6.2006, p. 1.
[3] JO L 171 du 23.6.2006, p. 90.

2013 par les États membres. Sur la base des tableaux remplis par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des irrégularités datant, selon le cas, de plus de quatre ans ou de plus de huit ans. La présente décision ne préjuge pas des décisions de conformité susceptibles d'être adoptées ultérieurement en application de l'article 32, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1290/2005.

(10) En vertu de l'article 32, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1290/2005, les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que lorsque l'ensemble des coûts déjà supportés et des coûts prévisibles de recouvrement est supérieur au montant à recouvrer ou lorsque le recouvrement se révèle impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si cette décision est prise dans un délai de quatre ans après la date du premier acte de constat administratif ou judiciaire, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union européenne. L'état récapitulatif visé à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1290/2005 présente les montants pour lesquels l'État membre a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les raisons de cette décision. Ces montants ne sont pas supportés par les États membres concernés et sont donc supportés par le budget de l'Union européenne. La présente décision ne préjuge pas des décisions de conformité susceptibles d'être adoptées ultérieurement en application de l'article 32, paragraphe 8, dudit règlement.

(11) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005, la présente décision ne préjuge pas des décisions ultérieures de la Commission écartant du financement de l'Union européenne des dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'exception des organismes payeurs indiqués à l'article 2, les comptes des organismes payeurs des États membres, en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2012, sont apurés par la présente décision.

Les montants qui sont recouvrables auprès de chaque État membre ou payables à chaque État membre en application de la présente décision, y compris ceux qui résultent de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005, sont indiqués à l'annexe I.

Article 2

Les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEAGA au titre de l'exercice financier 2012, indiqués à l'annexe II, sont disjoints de la présente décision et feront l'objet d'une décision d'apurement ultérieure.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2013.

Par la Commission

Dacian CIOLOŞ

Membre de la Commission

ANNEXE I

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS

EXERCICE 2012

Montants recouvrables auprès de l'État membre ou payables à celui-ci

ÉM		2012 — Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier [1]	Réductions conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montants recouvrables auprès de l'État membre (–) ou payables à celui-ci (+) [2]
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f – g
BE	EUR	626 505 990,43	17 563 033,17	644 069 023,60	– 835 758,00	– 9 465,76	643 223 799,84	643 268 110,28	– 44 310,44
BG	EUR	409 313 564,46	0,00	409 313 564,46	0,00	0,00	409 313 564,46	409 382 531,46	– 68 967,00
CZ	EUR	756 245 858,01	0,00	756 245 858,01	12 287 000,00	0,00	768 532 858,01	768 528 458,42	4 399,59
DK	DKK	0,00	0,00	0,00	0,00	– 66 422,98	– 66 422,98	0,00	– 66 422,98
DK	EUR	920 591 828,88	0,00	920 591 828,88	0,00	0,00	920 591 828,88	920 419 781,93	172 046,95
DE	EUR	5 208 255 884,14	226 507 719,74	5 434 763 603,88	– 10 670,90	– 116 714,81	5 434 636 218,17	5 434 442 720,94	193 497,23
EE	EUR	84 668 605,91	0,00	84 668 605,91	6 584 000,00	0,00	91 252 605,91	91 240 137,57	12 468,34
IE	EUR	1 285 148 754,42	0,00	1 285 148 754,42	– 41 641,57	– 56 295,34	1 285 050 817,51	1 283 663 941,98	1 386 875,53
EL	EUR	2 291 882 303,19	0,00	2 291 882 303,19	– 261 095,95	– 1 786 932,58	2 289 834 274,66	2 291 621 207,24	– 1 786 932,58
ES	EUR	5 785 117 916,91	0,00	5 785 117 916,91	– 289 492,07	– 1 953 186,99	5 782 875 237,85	5 785 098 764,38	– 2 223 526,53
FR	EUR	8 574 978 838,60	0,00	8 574 978 838,60	– 618 018,77	– 2 836 879,32	8 571 523 940,51	8 573 913 709,81	– 2 389 769,30
IT	EUR	4 584 038 546,05	0,00	4 584 038 546,05	– 5 943 018,39	– 5 281 611,90	4 572 813 915,76	4 574 209 766,71	– 1 395 850,95
CY	EUR	37 135 164,63	0,00	37 135 164,63	115 000,00	0,00	37 250 164,63	37 185 681,72	64 482,91
LV	EUR	126 627 252,89	0,00	126 627 252,89	202 904,04	0,00	126 830 156,93	126 811 515,51	18 641,42
LT	LTL	0,00	0,00	0,00	0,00	– 184,79	– 184,79	0,00	– 184,79

		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f – g
LT	EUR	323 440 802,21	0,00	323 440 802,21	3 181 000,00	0,00	326 621 802,21	326 572 046,77	49 755,44
LU	EUR	33 823 988,14	0,00	33 823 988,14	– 2 597,78	– 998,55	33 820 391,81	33 608 834,43	211 557,38
HU	HUF	0,00	0,00	0,00	0,00	– 250 657 247,00	– 250 657 247,00	0,00	– 250 657 247,00
HU	EUR	1 156 158 797,34	0,00	1 156 158 797,34	0,00	0,00	1 156 158 797,34	1 156 147 681,97	11 115,37
MT	EUR	5 237 634,56	0,00	5 237 634,56	0,00	0,00	5 237 634,56	5 225 133,76	12 500,80
NL	EUR	865 043 698,77	0,00	865 043 698,77	– 124 990,78	– 3 055,23	864 915 652,76	866 711 150,74	– 1 795 497,98
AT	EUR	731 289 360,97	0,00	731 289 360,97	0,00	0,00	731 289 360,97	731 300 872,35	– 11 511,38
PL	PLN	0,00	0,00	0,00	0,00	– 519 914,58	– 519 914,58	0,00	– 519 914,58
PL	EUR	2 819 440 069,24	0,00	2 819 440 069,24	12 429 920,20	0,00	2 831 869 989,44	2 832 111 656,96	– 241 667,52
PT	EUR	753 645 124,44	0,00	753 645 124,44	– 2 860 720,53	– 424 567,26	750 359 836,65	750 267 141,91	92 694,74
RO	EUR	989 121 603,72	0,00	989 121 603,72	– 65 967,69	0,00	989 055 636,03	991 300 594,37	– 2 244 958,34
SI	EUR	124 384 026,71	0,00	124 384 026,71	393 000,00	– 954,10	124 776 072,61	124 777 026,71	– 954,10
SK	EUR	328 103 748,64	0,00	328 103 748,64	3 634 000,00	0,00	331 737 748,64	331 777 829,53	– 40 080,89
FI	EUR	550 258 170,47	0,00	550 258 170,47	– 73 951,98	– 23 890,45	550 160 328,04	550 231 344,07	– 71 016,03
SE	SEK	0,00	0,00	0,00	0,00	– 631 641,70	– 631 641,70	0,00	– 631 641,70
SE	EUR	639 766 558,88	0,00	639 766 558,88	– 24 704,47	0,00	639 741 854,41	639 799 725,33	– 57 870,92
UK	GBP	0,00	0,00	0,00	0,00	– 51 932,23	– 51 932,23	0,00	– 51 932,23
UK	EUR	3 313 755 544,68	0,00	3 313 755 544,68	– 578 462,05	0,00	3 313 177 082,63	3 308 426 422,77	4 750 659,86

ÉM		Dépenses [3]	Recettes affectées [3]	Article 32 (= e)	Total (= h)
		05 07 01 06	6701	6702	
		i	j	k	l = i + j + k
BE	EUR	– 34 844,68	0,00	– 9 465,76	– 44 310,44
BG	EUR	– 68 967,00	0,00	0,00	– 68 967,00

		i	j	k	l = i + j + k
CZ	EUR	4 399,59	0,00	0,00	4 399,59
DK	DKK	0,00	0,00	– 66 422,98	– 66 422,98
DK	EUR	172 046,95	0,00	0,00	172 046,95
DE	EUR	310 212,04	0,00	– 116 714,81	193 497,23
EE	EUR	12 468,34	0,00	0,00	12 468,34
IE	EUR	1 443 170,87	0,00	– 56 295,34	1 386 875,53
EL	EUR	0,00	0,00	– 1 786 932,58	– 1 786 932,58
ES	EUR	– 270 339,54	0,00	– 1 953 186,99	– 2 223 526,53
FR	EUR	447 110,02	0,00	– 2 836 879,32	– 2 389 769,30
IT	EUR	3 885 760,95	0,00	– 5 281 611,90	– 1 395 850,95
CY	EUR	64 482,91	0,00	0,00	64 482,91
LV	EUR	18 641,42	0,00	0,00	18 641,42
LT	LTL	0,00	0,00	– 184,79	– 184,79
LT	EUR	199 389,51	– 149 634,07	0,00	49 755,44
LU	EUR	212 555,93	0,00	– 998,55	211 557,38
HU	HUF	0,00	0,00	– 250 657 247,00	– 250 657 247,00
HU	EUR	11 115,37	0,00	0,00	11 115,37
MT	EUR	12 500,80	0,00	0,00	12 500,80
NL	EUR	– 1 792 442,75	0,00	– 3 055,23	– 1 795 497,98
AT	EUR	– 11 511,38	0,00	0,00	– 11 511,38
PL	PLN	0,00	0,00	– 519 914,58	– 519 914,58
PL	EUR	– 241 667,52	0,00	0,00	– 241 667,52
PT	EUR	517 262,00	0,00	– 424 567,26	92 694,74

		i	j	k	l = i + j + k
RO	EUR	– 2 244 958,34	0,00	0,00	– 2 244 958,34
SI	EUR	0,00	0,00	– 954,10	– 954,10
SK	EUR	– 38 443,34	– 1 637,55	0,00	– 40 080,89
FI	EUR	– 5 519,31	– 41 606,27	– 23 890,45	– 71 016,03
SE	SEK	0,00	0,00	– 631 641,70	– 631 641,70
SE	EUR	– 57 870,92	0,00	0,00	– 57 870,92
UK	GBP	0,00	0,00	– 51 932,23	– 51 932,23
UK	EUR	4 750 659,86	0,00	0,00	4 750 659,86

(1) Les réductions et suspensions sont celles qui sont prises en considération dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections liées au non-respect des délais de paiement fixés pour août, septembre et octobre 2012 et les corrections pour stocks excédentaires.

(2) Pour le calcul du montant recouvrable auprès de l'État membre ou payable à celui-ci, le montant considéré est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (col. a) ou le total des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (col. b).
Taux de change applicable: article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 883/2006.

(3) Si le volet des recettes affectées est avantageux pour l'État membre, il doit être déclaré sous la rubrique 05 07 01 06.

NB: Nomenclature 2013 : 05 07 01 06, 6701, 6702

ANNEXE II

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS

EXERCICE 2012 — FEAGA

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont disjoints et feront l'objet d'une décision d'apurement des comptes ultérieure

État membre	Organisme payeur
Allemagne	Hamburg-Jonas
Allemagne	Helaba
Belgique	BIRB